

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE SANDARVILLE**

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SANDARVILLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMÉRO :
Déposée le : 05/09/2022		DP0283652200006
Par :	G.D.E.R	
Demeurant à :	14 AVENUE DU HUIT MAI 1945 95200 SARCELLES	
Représentée par :	M. OUAKNINE KEREN	
Pour :	INSTALLATION DE 12 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES NOIRS MAT EN SURIMPOSITION À LA TOITURE SUD-EST DU BÂTIMENT POUR UNE SURFACE DE 19.8 M ² (PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 4,50 KWC). LE PROJET NE CRÉE PAS DE CONSTRUCTION ET NE MODIFIE PAS LE VOLUME D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE OU LE PROFIL DU TERRAIN. LA PRODUCTION SERA AUTOCONSOMMÉE (~60%) ET LE SURPLUS (~40%) REVENDU À L'OBLIGATION D'ACHAT.	
Sur un terrain sis : Parcelles :	6 RUE DU CHÂTEAU D EAU 0A 1006, ZP 0032, ZP 0036	

LE MAIRE DE SANDARVILLE,

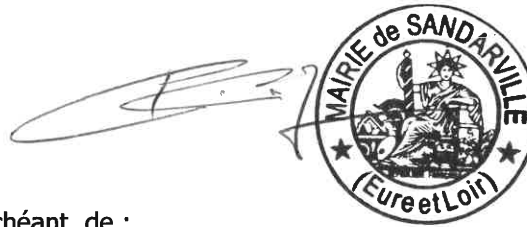
Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le SCoT de l'Agglomération Chartraine approuvé le 30/01/2020 ;
Vu la Carte Communale approuvée le 14/02/2008 ;
Vu la zone constructible de la Carte Communale;
Vu la date d'affichage du 09/09/2022 de la demande déposée en mairie ;
Vu l'avis FAVORABLE de SYNELVA Collectivités en date du 13/09/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

SANDARVILLE, le 23/09/2022
Le Maire, Paul BINEY



EXÉCUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture : 23 SEP. 2022
- l'affichage, fait le : 23 SEP. 2022
- la notification aux intéressés, fait le : 23 SEP. 2022

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : La mention de la déclaration affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et ce, pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposé contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **RECOURS CONTENTIEUX**: Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

- **RECOURS A L'ENCONTRE DES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE:**

Pour le Maire ou l'autorité compétente : tous les refus ou accords avec prescriptions émis par l'architecte des bâtiments de France sur les dossiers de déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager, dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecte et du patrimoine (ou les ZPPAUP), devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction de la demande sera alors prolongé de deux mois.

Pour les pétitionnaires : toutes les décisions de rejet ou d'opposition aux demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable consécutives au seul refus de l'Architecte des Bâtiments de France ou de son accord avec prescriptions émis au titre des abords de monuments historiques ou des secteurs sauvegardés, devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans les deux mois suivant la date de rejet tacite ou la réception de la notification de rejet de la demande de permis ou d'opposition à la déclaration.

CHARTRES METROPOLE
Service Instruction du Droit du Sol
GUYOT-LEMOINE Aurélie
Hôtel de Ville
Place des Halles
28000 CHARTRES

N/Réf. : / -966

Interlocuteur :

Lucé, le 13/09/2022

Objet :

Type

Dossier n°DP0283652200006

Opération : Installation panneaux photovoltaïques

SANDARVILLE

6 rue du Château d'eau

Référence(s) cadastrale(s) :

,

Suite à votre demande du 09/09/2022 dernier, relative à l'affaire citée en objet, nous avons l'honneur de vous informer que SYNELVA Collectivités donne un avis favorable au projet.

Le coût des travaux de raccordement électrique sera estimé à la demande de l'aménageur et selon ses besoins.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, , l'assurance de nos sentiments les meilleurs.